

Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle, et de Transfert de Connaissances et de Technologies des instituts Carnot

Dans le contexte de l'économie de la connaissance qui est le nôtre, la compétitivité économique est largement fondée sur l'innovation. Cette dernière suppose une diffusion organisée des résultats de la recherche publique partenariale en vue d'une exploitation optimale.

Cette charte de bonnes pratiques porte principalement sur la gestion stratégique de la propriété intellectuelle (PI) et le transfert de connaissances et de technologies (TCT), et vise à préciser les conditions d'un partenariat durable entre les instituts Carnot et les entreprises et acteurs socio économiques.

Préambule

Les recherches partenariales engagées par les entreprises et les instituts Carnot dans le cadre de programmes collaboratifs sont menées dans l'intérêt socio économique des régions, de la France et de l'Europe, pour favoriser l'emploi et la compétitivité économique. Les instituts Carnot prennent en compte les missions, les intérêts et les investissements consentis par chaque acteur (industriels, autres acteurs socio économiques, instituts Carnot), ainsi que l'intérêt commun des différents partenaires. À ce titre, dans le cadre de leurs missions, les instituts Carnot font leurs meilleurs efforts pour :

- organiser avec professionnalisme les travaux collaboratifs dans l'optique d'un partenariat durable (laboratoires de recherche communs, programmes bilatéraux de recherche à court ou long terme, réponses communes à des appels à propositions, etc.),
- diffuser et rendre accessible les résultats des recherches.
- transférer ces résultats en optimisant toutes les formes de TCT : concession de licences, cession de résultats, spin off, création d'entreprises, participation aux instances de standardisation/normalisation, etc.

Politique relative à la Propriété Intellectuelle (PI)

Les instituts Carnot veillent à

1. Définir une politique de PI dans le cadre de leur stratégie à long terme, et à diffuser les éléments de cette politique en interne et en externe, en précisant les coordonnées des personnes référentes, chargées des questions de PI et de TCT.

- 2. Conformément à cette stratégie, promouvoir l'identification, la protection, la gestion et le transfert de tout élément de PI présentant un intérêt industriel, économique et social, et mettre en place les outils nécessaires à la traçabilité des recherches.
- 3. A cet effet, développer les actions de sensibilisation à la PI et au TCT à tous les niveaux de leurs personnels et, et le cas échéant, auprès des étudiants.
- 4. Veiller à l'application de cette politique à tous les niveaux impliqués : fonctions de la recherche, fonctions support à la recherche, administration. À cet effet, les instituts Carnot appliqueront non seulement les dispositifs incitatifs visant à développer la recherche partenariale, la protection, la mise en valeur et le transfert des résultats, mais encore s'efforceront d'intégrer la contribution à la R&D partenariale et au transfert de ses résultats dans les évaluations des personnels.

¹ Propriété intellectuelle : toute création intellectuelle (inventions, logiciel, bases de données, etc.) protégée ou non par des droits de PI formels tels que décrits dans la note suivante. La plupart des résultats de recherche peuvent être considérés comme des éléments de propriété intellectuelle.

- 5. Communiquer des règles claires aux personnels engagés dans la recherche concernant les publications, la divulgation d'idées nouvelles ayant potentiellement un intérêt industriel et/ou commercial, la propriété des résultats de recherche, la mise en valeur du patrimoine intellectuel des structures, l'archivage des dossiers, la responsabilité et la gestion des conflits d'intérêt et l'engagement vis-à-vis de tiers.
- 6. Créer et gérer des portefeuilles cohérents de droits de PI², par exemple en développant les partenariats de transfert nécessaires à la création de grappes ou regroupement de résultats (patent pools, grappes technologiques), y compris avec des acteurs tiers de la recherche. Cela favorisera la création d'une masse critique de résultats de R&D dont l'exploitation sera ainsi facilitée.
- 7. S'organiser pour mettre en place les moyens nécessaires à la défense de la PI, dans le contexte de la stratégie d'établissement qui a été définie.

Politique de Transfert de Connaissances et de Technologies (TCT)

Les instituts Carnot veillent à

- 8. Assurer la diffusion la plus large possible des résultats de leurs recherches en vue d'en optimiser l'impact socio économique.
- 9. Recourir à toutes les modalités possibles de TCT pour mettre les acteurs industriels et socio économiques en capacité d'exploiter directement ou indirectement et de façon optimale les résultats de la recherche³, sans exclusive sur :
 - les modalités possibles d'exploitation,
 - les partenaires socio économiques du transfert : organisations publiques et collectivités territoriales, autres organismes de recherche publique et instituts Carnot en particulier, grandes entreprises et PME, spin off, agences et intermédiaires agissant dans le domaine de l'innovation, etc.,
- 10. Disposer en interne (ou bien avoir accès à) des compétences professionnelles en support au TCT: support juridique, en PI, financier et technico-commercial.
- 11. Préciser une politique claire de licences, afin d'harmoniser les pratiques internes au sein de chaque institut Carnot et, en particulier, les conditions de concessions de licences exclusives ou non exclusives sur des résultats acquis dans des recherches collaboratives bilatérales ou en consortium, et financées par des ressources privées ou publiques (dans le cadre de projets de recherche subventionnés par les agences internationales, nationales ou territoriales de recherche): domaines couverts, durée, etc.
- 12. Encourager et préciser au sein de chaque institut Carnot une politique claire en matière d'essaimage, conforme notamment aux dispositions en vigueur, explicitant les conditions de la collaboration entre l'institut Carnot et les spin offs en matière d'accueil et d'encadrement (incubation) d'une part, de partenariat scientifique et technologique d'autre part.
- 13. Établir des règles claires pour le partage des retours financiers provenant des revenus du TCT entre l'institut Carnot, le ou les inventeurs et les autres personnes impliquées.
- 14. Communiquer, sous réserve de la confidentialité de certaines opérations, sur leurs activités de protection des droits de propriété et de TCT. Sous les mêmes réserves également, les instituts Carnot s'efforcent par ailleurs d'assurer un accès aussi rapide que possible aux technologies qu'ils ont développées, en informant les utilisateurs potentiels par toute action appropriée de marketing et de communication.

² Droits de PI : terme servant à décrire les instruments légaux susceptibles d'être utilisés pour protéger la propriété intellectuelle, tels que les brevets (et modèles d'utilité dans certains pays), les droits d'auteur protégeant les logiciels, les droits de bases de données, les conceptions industrielles, les conceptions de circuits intégrés (droits de topographie des semiconducteurs), les marques de commerce, le secret protégeant les secrets commerciaux et le savoir faire.

³ Via des accords de recherche partenariale, sous toutes leurs formes, ou bien des accords spécifiques de transfert, avec ou sans accompagnement.

Principes concernant la collaboration et les contrats de recherche

Conscients de leur mission de contribution à l'innovation, les instituts Carnot sont très favorables au développement de partenariats de recherche responsables avec tous les acteurs socio économiques. Ces partenariats peuvent prendre diverses formes, notamment :

- des contrats de recherche, comportant un cahier des charges et des spécifications techniques fixés avec le partenaire socio économique et un financement de l'effort de R&D par le partenaire,
- des partenariats de recherches collaboratifs, comportant une répartition des tâches de R&D entre partenaires et un financement conjoint.

Les modalités concrètes de ces partenariats peuvent s'inscrire dans le contexte de relations bilatérales de court ou long termes (R&D, accords cadres, accords de partenariats stratégiques) ou dans le contexte de programme de recherche multilatéraux subventionnés par les agences internationales, nationales ou territoriales de recherche (thèses CIFRE, programmes de la Commission Européenne, de l'ANR, etc.).

Dans le contexte de ces partenariats, les instituts Carnot veillent aux principes suivants :

- 15. Les coûts des projets de recherche sont comptabilisés en coût complet.
- 16. Chaque acteur reste propriétaire des résultats de R&D (foreground) qu'il a développés seul au cours de la collaboration, sauf accord spécifique et négocié.
 Les acteurs sont propriétaires des résultats qu'ils ont développés en commun. Les conditions d'overgine des des liée à cette propriété cont défining polen des modeliées prévues et
 - d'exercice des droits liés à cette propriété sont définies selon des modalités prévues et négociées, par exemple au prorata de leurs apports inventifs et financiers.
- 17. Pour favoriser la poursuite de l'innovation, un droit d'usage gratuit des résultats de la recherche partenariale est consenti aux instituts Carnot impliqués, aux strictes fins de recherches ultérieures.
- 18. Le transfert de propriété de résultats détenus par un institut Carnot ne peut être envisagé qu'au cas par cas, et doit en tout état de cause s'accompagner d'une compensation adéquate.
- 19. Chaque acteur de la recherche reste propriétaire de ses connaissances antérieures (background) et la collaboration ne saurait modifier les conditions d'accès à ces connaissances, sauf négociation spécifique. Les connaissances antérieures doivent être identifiées avant toute collaboration ainsi que leur caractère public ou privatif, et dans la mesure du possible, explicitées dans chaque contrat.
- 20. Un accès gratuit aux connaissances antérieures est consenti aux partenaires du projet de recherche aux seules fins de recherche commune ; leur utilisation à d'autres fins doit faire l'objet d'un accord spécifique.
- 21. Les conditions d'accès aux connaissances antérieures (background) et aux résultats (foreground) pour exploitation directe ou indirecte, doivent être précisées le plus tôt possible et inclure par exemple le partage des revenus, la possibilité ou non de concéder les résultats en sous licence, etc. Dans l'intérêt commun, sauf accord spécifique et négocié, les acteurs de la recherche concèderont des licences exclusives ou non exclusives aux partenaires socio économiques les mieux placés pour assurer une exploitation des résultats. Les accords de licence seront négociés en tenant compte non seulement des contraintes industrielles et économiques, mais encore de l'intérêt et des missions des Instituts Carnot.
- 22. Par principe, les licences pour exploitation directe et indirecte sur les connaissances antérieures et les résultats doivent prévoir une compensation appropriée et négociée. Ces licences seront limitées à une durée, des domaines et territoires précis.
- 23. Les acteurs de la recherche conviennent de la valeur ajoutée apportée par leur collaboration pour l'intérêt commun et plus généralement de la contribution de cette collaboration à l'innovation et à la société. Ils négocient par conséquent les partenariats et les contrats qui en résultent, dans cet esprit et de bonne foi et dans le respect de leur mission de créateur d'innovation et de valeur.